

# Règlementation Pêche 2022

## 3/ TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DE CERTAINES ESPECES

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département *	60 cm *
	* Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Ombre de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALLIER, la LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	25 cm
	Exception : *Sur la LOIRE, de son entrée dans le département jusqu' au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIÈRE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	23 cm

## 4/ LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES ET CARNASSIERS

Le nombre de captures de poissons autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu' au pont du Chambon de Vorey(commune de VOREY SUR ARZON),	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.
	- sur la Méjeanne, la Langougnole et l'Holme	
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhac jusqu' à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu' à la confluence du Lignon (commune de VERSILHAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu' au pont du Chambon de Vorey(commune de VOREY SUR ARZON),	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.
	- sur la Méjeanne, la Langougnole et l'Holme	
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhac jusqu' à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu' à la confluence du Lignon (commune de VERSIAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

## 5/ PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
<b>Eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	Une seule ligne ou six balances maximum
<b>Eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de <b>Lachamps à Saugues</b>	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la <b>carpe de nuit</b> (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
<b>Étangs de Bas en Basset</b>	La pêche au vif n'est autorisée qu' avec un hameçon simple uniquement.
<b>Étangs GRIS et VIOLET de Bas en Basset</b>	Le Float-tube autorisé uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.
<b>La Loire du gué de Charentus au Pont de Coubon</b> (soit environ 2 000 mètres)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardilhon

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite en 2022 par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, dans :

- La Sérigoule du Pont de Gardhalac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de TENCE), soit environ 2 500 m.
- la Senouire du Pont de la Gare sur la départementale 651 à Paulhaguet jusqu'à la confluence avec l'Allier (commune de VIEILLE BRIOUDE), soit environ 18 500 m.

## Pêche de la Carpe de Nuit



**La pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie désignés :**

### 1 - Rivière LA LOIRE :

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m

### 2 - Barrage et plans d'eau :

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha ;
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha ;
- Étangs de Bas en Basset (commune de BAS EN BASSET) : le Mauve, le Rose et le Rouge.
- Etang Aimé Devoit (commune de Sainte-Florine).
- Etang Chevalier (commune de Fontannes)

## 1/ CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories :

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2ème catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

## 2/ TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
saumon de fontaine		du 21 mai au 31 décembre
omble, ombre chevalier, cristivomer		du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 30 avril au 31 décembre (1)
truite arc en ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre (2)
ombre commun		(voir article 7 par rapport aux techniques de pêche interdites pendant la période de fermeture du brochet)
brochet		du 1 <sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre
sandre	du 12 mars au 18 septembre	
black bass	du 12 mars au 18 septembre	
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (3)	du 1 <sup>er</sup> août au 18 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2022 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argente (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et écrevisses américaines	pêche interdite toute l'année	

**Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.**

- (1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 janvier et du 4 juin au 31 décembre 2021.
- (2) SANDRE : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1<sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 4 juin au 31 décembre 2021. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leures, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réserve temporaire pour la protection des frayères).
- (3) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

# Les Réserves de Pêche 2021-2023

## 1 - Rivière L'ALLIER

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.
- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse l'Allier, (commune LANGEAC), soit environ 250 m.
- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, soit environ 330 m.
- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.
- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUDE), soit environ 150 m.

## 2 - Rivière LA SENOUIRE

- depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL).

## 3 - Ruisseau LE PEYRUSSE

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

## 4 - Rivière L'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

## 5 - Rivière LA LOIRE

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVES CHARENSAC), soit 2 500 m.
- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.
- seuil des Minoteriers : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.
- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.
- de la confluence du ruisseau des Sauvages à la confluence avec le Nadalès (communes de Lafarre et Salettes) soit environ 1000 m

## 6 - Ruisseau LA FOURAGETTE

- du pont en dessous du Cros Pouget à sa confluence avec la Loire (communes LANDOS, GOUDET et ARLEMPDES), soit environ 6000 m.

## 7 - Ruisseau LA SERIGOULE

- à Tence, du Pont de Leygat à la 1ère passerelle de la Place du Fieu, en dessous de la route d'Annonay (commune de TENCE), soit environ 200 m.

## 8 - Rivière LA DUNIÈRE

- le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 600 m.

## 9 - Ruisseau L'HOLME

- du pont de la route de St martin de Fugère à la confluence avec la Loire (commune de Goudet), soit environ 700 m.

## 10 - Ruisseau LE NEYZAC

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de St Julien Chapeuil), soit environ 2800 m.

## 11 - Étangs de BAS EN BASSET

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (commune BAS EN BASSET).
- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

## 12 - Etang du Pechay à COSTAROS

- la partie sud du plan d'eau correspondant à la queue de l'étang, commune de Costaros (cf. panneaux sur place)



# Les Parcours "Sans Tuer"

Tout salmonidé (Truite et Ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau du 1er Janvier au 31 Décembre 2022, sur les parcours suivants :

Toutes techniques

## Précisions sur les parcours

La Loire	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m
La Gazeille	- à Chadron, en amont du Pont de Colempce sur environ 1 300 m (commune de CHADRON). - au Monastier-sur-Gazeille, du Moulin Beraud au Pont de la Jamonière (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE et de FREYCENET LATOUR), soit environ 2 000 m
La Borne	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCEL), soit environ 2 500 m
Le Lignon	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m - du Pont de Chanut au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m - du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m - du Pont de Tence jusqu'au plan d'eau de Bathelane (commune de TENCE), soit environ 800 m
Le Dolaison	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY-EN-VELAY), soit environ 2 700 m
La Sumène	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 200 m - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
La Serigoûle	de la première passerelle de la Place du Fieu jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (Commune de TENCE) soit environ 400m
Le Plat	du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500m
La Voirausse	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de BLESLE) soit environ 3 000m
Le Foletier	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire

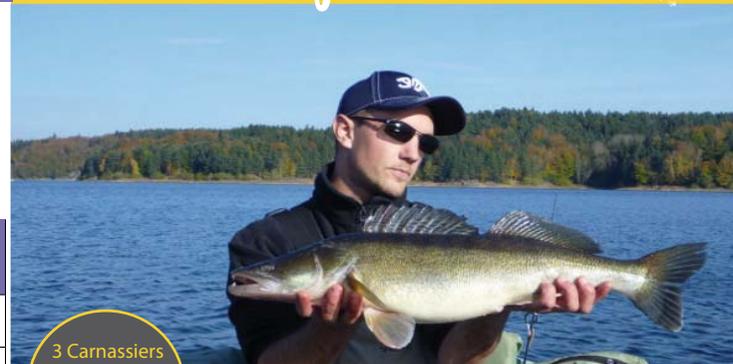


Pêche à la mouche uniquement

## Précisions sur les parcours

L'Allier	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m
L'Ance du Sud	- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m - sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m
Le Pontajou	- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES). - le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m
La Virlange	- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m - à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m
La Saugo	- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES). - sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoix (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
La Freycenet	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).
L'Ance du Nord	en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450m
La Dunière	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m

# Le Barrage de Lavalette



3 Carnassiers /jour/pêcheur (dont 1 brochet max)

## Règlementation spécifique "CARNASSIERS"



Brochet



1 BROCHET ENTRE 60 CM ET 80 CM /JOUR/PECHEUR



Du 1er Janvier au dernier Dimanche de Janvier  
Du dernier Samedi D'avril au 31 décembre

Sandre



Supérieur à 50 CM



Du 1er Janvier au deuxième Dimanche de Mars  
Et du deuxième Samedi de Juin au 31 Décembre

## Règlementation sur les conditions de "NAVIGATION"

Inscriptions obligatoires :



- BARQUES
- BATEAUX
- FLOAT-TUBES

WWW.PECHEHAUTOLOIRE.FR